



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉGION AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2020-064

PUBLIÉ LE 27 MAI 2020

Sommaire

38_Rectorat de Grenoble

84-2020-05-18-007 - arrêté 2020-05 CAAS (2 pages) Page 3

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-05-26-002 - ARS DOS 2020 05 18 26 17 0040 (3 pages) Page 5

84-2020-05-26-003 - ARS DOS 2020 05 26 17 0069 (4 pages) Page 8

84-2020-03-12-007 - convention constitutive du GCSMS ARRPAC (20 pages) Page 12

84_DRAAF_Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-05-26-004 - AP2 GIEE 15 CAPP (2 pages) Page 32

84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-05-22-001 - Arrêté préfectoral n° 2020-99A du 22 mai 2020 fixant le montant et les conditions de l'aide à l'insertion professionnelle de l'Etat pour les parcours emploi compétences (PEC) et les contrats initiative emploi (CIE) et précisant les modalités de prescription des Emplois d'Avenir (EA_v). (5 pages) Page 34

Arrêté SG n° 2020-05 relatif à modification de la composition de la commission académique d'action sociale de l'académie de Grenoble

La rectrice de l'académie de Grenoble,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment articles 8 bis et 9, ensemble loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mars 2013 relatif au rôle et à la composition de la commission nationale, des commissions académiques et départementales et de la commission centrale d'action sociale ;

Vu le procès-verbal de dépouillement du scrutin et de répartition des sièges du comité technique spécial académique de l'académie de Grenoble du 6 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté SG n° 2019-14 du 19 septembre 2019 relatif à la modification de la composition de la commission académique d'action sociale de l'académie de Grenoble ;

Vu les propositions présentées par les organisations syndicales ;

Vu les propositions présentées par la Mutuelle générale de l'éducation nationale.

Arrêté

Article 1 : La composition de la commission académique d'action sociale de l'académie de Grenoble est modifiée comme suit :

La rectrice de l'académie de Grenoble ou son représentant, présidente ;

La directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Isère ou son représentant.

Représentants des personnels (7 sièges)

FSU (3 sièges)

Titulaires

Monsieur Blaise PAILLARD

Madame Nathalie BENIMELI

Madame Florence WARENGHEM

Suppléants

Monsieur Luc BASTRENTAZ

Monsieur Dominique PIERRE

Monsieur Pierre MILLOUD

Sgen-CFDT (1 siège)

Titulaire

Madame Christiane POLETTI

Suppléant

Madame Annie BARDIN

UNSA Education (2 sièges)

Titulaire

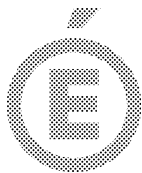
Madame Odile BOURDE

Monsieur Marc DURIEUX

Suppléant

Madame Marie-Christine BEDOUIN BOUREL

Monsieur Romain CARTIER-LANGE

**FNEC-FP-FO (1 siège)****Titulaire**

Madame Patricia CALLEC

Suppléant

Madame Pascale MATHURIN

Représentants de la Mutuelle générale de l'éducation nationale (7 sièges)**Titulaires**

Madame Marianne LADET

Monsieur Xavier HUBERT

Monsieur Philippe FAURE

Madame Marion DE MONTFALCON

Madame Christine MERLIN

Madame Bernadette BREGEARD

Monsieur Marc GILLETTE

Suppléants**Ardèche**

Madame Sylvaine GORLIER

Drôme

Madame Claudine NADAL

Isère

Monsieur Jean-Marie BOUGET

Madame Svetlana DESSUS

Savoie

Monsieur Franck CELLE

Haute-Savoie

Madame Martine HEUILLARD

Monsieur Pascal REY

Article 2 : Le président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'administration exerçant auprès de lui des fonctions de responsabilité et intéressés par les questions relatives à l'action sociale. Assiste en outre aux réunions de la commission académique d'action sociale, l'assistante sociale, conseillère technique auprès du recteur.

Article 3 : Les personnes mentionnées dans le présent arrêté exerceront leurs fonctions jusqu'à l'expiration des mandats en cours, le 22 janvier 2023.

Article 4 : L'arrêté SG n° 2019-14 du 19 septembre 2019 relatif à la modification de la composition de la commission académique d'action sociale de l'académie de Grenoble est abrogé.

Article 5 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Grenoble, le 18 mai 2020

Pour la rectrice et par délégation,
Le directeur des ressources humaines de l'académie,

Fabien JAILLET

ARS_DOS_2020_05_18_26_17_0040

Rejetant la demande de regroupement de deux officines de pharmacie dans le Rhône (69)

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 1942 accordant la licence n° 69#000191 pour la SNC Pharmacie NGUYEN – 15 grande rue de Vaise – 69009 LYON ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 1943 accordant la licence n° 77#000042 pour la SELAS Pharmacie CARNOT, sise 18 rue Carnot – 77000 MELUN ;

Vu la demande présentée par le Cabinet FLG Avocats, représentant de M. César LAMBIN, gérant de la SELAS PHARMACIE CARNOT, située 18, rue Carnot – 77000 MELUN, et de M. Trung Truc NGUYEN, gérant de la SNC pharmacie NGUYEN sise 15, grande rue de Vaise – 69009 LYON, enregistrée le 5 décembre 2019 pour un regroupement des 2 officines dans un local situé dans le Centre Commercial Confluences - 112 cours Charlemagne – 69002 LYON ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Auvergne-Rhône-Alpes du 24 janvier 2020 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Ile-de-France en date du 11 février 2020 ;

Vu l'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de la région Rhône-Alpes (FSPF) en date du 5 février 2020 ;

Vu l'avis du représentant de la Fédération des Syndicats pharmaceutiques de France pour la région Ile-de-France en date du 7 février 2020 ;

Vu l'avis du représentant de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine, pour la Région Auvergne Rhône-Alpes en date du 19 décembre 2019 ;

Vu l'avis du représentant de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine, pour la Région Ile-de-France en date du 10 février 2020 ;

Considérant que les communes de LYON et de MELUN où sont respectivement situées la SNC Pharmacie NGUYEN et la SELAS Pharmacie CARNOT présentent un nombre d'officines supérieur aux seuils fixés à l'article L. 5125-4 et qu'ainsi la condition prévue à l'article L. 5125-5 dudit code est remplie ;

Considérant que l'implantation projetée est située dans le 2^{ème} arrondissement de LYON dans le quartier Confluence délimité, conformément à l'article L. 5125-3-1 de code de la santé publique, par la gare de Perrache et les voies ferrées au nord, la Saône à l'ouest et l'autoroute A7 à l'est ;

Considérant que ce quartier est différent des quartiers d'origine de la SNC pharmacie NGUYEN et de la SELAS pharmacie CARNOT ;

Considérant par conséquent que pour satisfaire au caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins de la population, le regroupement doit répondre à l'ensemble des conditions prévues à l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

Considérant que l'accès à l'officine est aisé notamment par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements, et sa desserte par les transports en commun ;

Considérant qu'il ressort du rapport du pharmacien inspecteur de santé publique que les locaux :

- répondent aux conditions minimales d'installation énoncées aux articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique,
- remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation,
- permettent la réalisation des missions énoncées à l'article L5125-1-1 A du code de la santé publique,
- garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence;

Considérant que le quartier d'accueil compte à ce jour environ 12 000 résidents, qu'une phase d'aménagement est en cours et, qu'au regard des permis de construire déjà accordés, l'évolution démographique prévisible est d'environ 1500 habitants ;

Considérant l'arrêté n°2019-17-0531 du 3 décembre 2019 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à LYON 2, dans le quartier Confluence ;

Considérant qu'à la suite de ce transfert, le quartier Confluence comptera 5 officines de pharmacie ;

Considérant qu'au regard des permis de construire accordés à ce jour, l'évolution démographique prévisible ne justifie pas l'implantation d'une officine supplémentaire dans le quartier Confluence ;

Considérant que la nouvelle officine n'approvisionnera pas la même population résidente, ni une population résidente jusqu'ici non desservie ou dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs ;

Considérant par conséquent que le regroupement ne répondra pas à l'ensemble des conditions prévues à l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

Considérant que le regroupement sollicité ne compromettra par ailleurs pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente des quartiers d'origine de chacune des 2 officines.

Arrête

Article 1^{er} : La demande de licence prévue par l'article L.5125-18 du code de la santé publique présentée par le Cabinet FLG au nom de M. César LAMBIN, gérant de la SELAS PHARMACIE CARNOT, située 18, rue Carnot – 77000 MELUN, et de M. Trung Truc NGUYEN, gérant de la SNC pharmacie NGUYEN sise 15, grande rue de Vaise – 69009 LYON, en vue d'être autorisés à regrouper leurs officines de pharmacie au 112 cours Charlemagne - 69002 LYON est rejetée.

Article 2 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article 3 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux demandeurs et publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la région Ile-de-France.

Paris, le 18 mai 2020

Lyon, le 26 mai 2020

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Et par délégation,

La responsable du Pôle Pharmacie Biologie,

Catherine PERROT

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
Et par délégation,

La directrice du pôle Efficience

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

ARS_DOS_2020_05_18_26_17_0069

**portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire multi-sites de biologie médicale
exploité par la SELAS CERBALLIANCE RHONE-ALPES**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral et directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté n°2017-8169 du 11 janvier 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, portant définition des zones du schéma régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes relatives aux laboratoires de biologie médicale ;

Vu l'arrêté n° 2019-17-0001 du 3 janvier 2019 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS CERBALLIANCE RHONE-ALPES ;

Considérant la demande datée du 30 janvier 2020, présentée par M. Eric ZAOUÏ Président de la SELAS CERBALLIANCE RHONE ALPES, en vue d'être autorisé à modifier le laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS CERBALLIANCE RHÔNE-ALPES, modifications consistant en la cessation des fonctions de deux biologistes, l'agrément de nouveaux associés et le transfert du siège social de la SELAS CERBALLIANCE, précédemment situé 55 avenue Jean Mermoz à Lyon (69008) au 67 rue Audibert et Lavirotte à Lyon (69008) à compter du 30 janvier 2020, demande enregistrée complète le 14 février 2020 ;

Considérant qu'après l'opération, les 21 sites du laboratoire exploité par la SELAS CERBALLIANCE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES seront implantés sur la seule zone « LYON » et qu'en conséquence les règles d'implantation des laboratoires définies à l'article L.6222-5 seront respectées ;

Considérant que le laboratoire est dirigé par "un ou plusieurs" biologistes (co)responsables aux termes des articles L.6213-7 et 9, et que le nombre de biologistes exerçants et associés est conforme aux dispositions des articles L.6222-6 et L.6223-6 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Au 30 janvier 2020, la SELAS CERBALLIANCE RHONE-ALPES (FINESS EJ 69 003 503 5), dont le siège social est situé 67, rue Audibert et Lavirotte à Lyon (69008), exploite le laboratoire de biologie médicale multi-sites, implanté sur les sites suivants :

Zone Lyon :

1 - Jean Mermoz Lyon 8 - FINESS ET 69 003 487 1
55 avenue Jean Mermoz - 69008 LYON
Ouvert au public – pré-analytique, analytique, post-analytique

2 - Saint-Vincent Lyon 8 - FINESS ET 69 003 485 5
317 bis avenue Berthelot – 69008 LYON
Ouvert au public – pré-analytique, post-analytique

3 – Parc Lyon 6 - FINESS ET 69 003 484 8
69 cours Vitton - 69006 LYON
Ouvert au public – pré-analytique, post-analytique

4 – Lacassagne Lyon 3 - FINESS ET 69 003 506 8
49 avenue Lacassagne – 69003 LYON
Ouvert au public – pré-analytique, post-analytique

5 - Etats-Unis Lyon 8 - FINESS ET 69 003 508 4
87 boulevard des Etats-Unis - 69008 LYON
Ouvert au public – pré-analytique, post-analytique

6 – Montchat Lyon 3 – FINESS ET 69 003 505 0
50 rue Ferdinand Buisson – 69003 LYON
Ouvert au public – pré-analytique, post-analytique

7 - Part-Dieu Lyon 3 - FINESS ET 69 003 504 3
83 cours Lafayette – 69006 LYON
Ouvert au public – pré-analytique, post-analytique

8 - Jean Moulin Caluire et Cuire - FINESS ET 69 003486 3
24 rue Jean Moulin - 69300 CALUIRE
Ouvert au public – pré-analytique, post-analytique

9 - Saint-Maurice Vienne - FINESS ET 38 001 685 7
85-89 rue de Bourgogne 38200 VIENNE
Ouvert au public – pré-analytique, post-analytique

10 - Grand Vallon Sainte-Foy les Lyon - FINESS ET 69 003 546 4
5 avenue Maréchal Foch - 69110 STE FOY LES LYON
Ouvert au public - pré-analytique, analytique, post analytique

11 – Guillotière Lyon 3 - FINESS ET 69 003 560 5
74 cours de la Liberté - 69003 LYON
Ouvert au public – pré-analytique, post-analytique

12 – Champvert Lyon 5 - FINESS ET 69 003 494 7
70 rue de Champvert - 69005 LYON
Ouvert au public – pré-analytique, post-analytique

13 - Saint-Jean de Bournay - FINESS ET 38 001 763 2
40 rue de la République - 38440 ST JEAN DE BOURNAY –
Ouvert au public – pré-analytique, post-analytique

14 – Natecia Lyon 6 - FINESS ET 69 003 735 3
22 avenue Rockefeller - 69008 LYON
Ouvert au public - AMP, DPN

15 - Saint-Fons - FINESS ET 69 004 022 5
17 avenue Gabriel Péri - 69190 SAINT FONDS –
Ouvert au public – pré-analytique, post-analytique

16 – Corbas – FINESS ET 69 004 080 3
37 avenue du 8 mai 1945 - 69960 CORBAS –
Ouvert au public – pré-analytique, post-analytique

17 – Montesquieu - FINESS ET 690042767
81 rue Montesquieu – 69007 LYON
Ouvert au public – pré-analytique, post-analytique

18 – Villeurbanne - FINESS et 69 003 930 0
151 avenue Roger Salengro – 69100 VILLEURBANNE
Ouvert au public – pré-analytique, post-analytique

19 – Heyrieux - FINESS ET 38 002 007 3
12 place Doumer – 38540 HEYRIEUX
Ouvert au public – pré-analytique, post-analytique

20 - Les Abrets - FINESS ET 38 002 006 5
38 rue Gambetta – 38490 LES ABRETS
Ouvert au public – pré-analytique, post-analytique

21 – Villon - FINESS ET 69 003 507 6
67 rue Audibert et Lavirotte – 69008 LYON
Siège social et plateau technique fermé au public

Article 2 : Toute modification apportée aux conditions d’exploitation et de fonctionnement du LBM multisites exploité par la SELAS CERBALLIANCE devra être portée à la connaissance du Directeur Général de l’Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes conformément aux textes en vigueur.

Article 3 : L’arrêté n°2019-17-0001 du 3 janvier 2019 portant modification d’autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale (LBM) exploité par la SELAS CERBALLIANCE RHÔNE ALPES est abrogé.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Monsieur le Ministre des Solidarités et de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, pouvant être introduit par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté

En application des dispositions de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, le délai mentionné ci-dessus dont le terme vient à échéance au cours de la période définie au I de l'article 1er de ladite ordonnance, est prorogé de plein droit jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois suivant la fin de cette période."

Article 5 : Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 26 mai 2020

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle pharmacie biologie

Catherine PERROT



GROUPEMENT DE COOPÉRATION SOCIALE ET MEDICO-SOCIALE

CONVENTION CONSTITUTIVE DU GCSMS ARRPAAC

IL EST CONSTITUE ENTRE LES SOUSSIGNÉS (MEMBRES FONDATEURS) :

L'ASSOCIATION ARRPAC (Accompagnement Réadaptation Répît Post AVC ou Cérébrolésés)

Association Loi 1901, reconnue d'Intérêt Général, sis Hôpital Henry GABRIELLE, 20 Route de Vourles, 69230 SAINT GENIS LAVAL

Représentée par son Président, Monsieur le Professeur Gilles RODE

LE CENTRE HOSPITALIER LE VINATIER, CI-APRÈS CH LE VINATIER

Établissement public de santé, sis 95 boulevard Pinel – BP 30039 – 69678 BRON CEDEX

Représenté par son Directeur Général, Monsieur Pascal MARIOTTI

L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES PUPILLES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC DU RHONE/METROPOLE DE LYON ci-après dénommée LES PEP 69/ML

Association Loi 1901 affiliée à la Fédération des PEP reconnue d'utilité publique, sis 109 rue du 1^{er} mars, 69100 Villeurbanne

Représentées par son Président, Monsieur Jacky BERNARD

L'ASSOCIATION NOTRE DAME DU GRAND PORT LA FAMILIALE, ci-après désigné « Association NDGP »

Association dite « loi 1901 », inscrite au répertoire FINESS sous le numéro 690000419 et sous le numéro SIRET 68383800014, dont le siège est sis 11 rue de la mairie, 69660 Collonges au mont d'Or,

Représentée par Monsieur Bernard Devert, Président en exercice, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'administration en date du 18 octobre 2017.

UN GROUPEMENT DE COOPÉRATION SOCIALE ET MEDICO-SOCIALE, CI-DESSOUS DESIGNÉ GCSMS, REGI PAR LES TEXTES EN VIGUEUR ET PAR LA PRESENTE CONVENTION.

PRÉAMBULE.....	5
TITRE 1 : CONSTITUTION	7
Article 1 – Forme juridique.....	7
Article 2 - Nature juridique.....	7
Article 3 - Dénomination	8
Article 4 - Siège Social	8
Article 5 – Date d’effet et durée	8
Article 6 – Objet.....	8
Article 7 – Capital et apports.....	9
TITRE 2 : ADHESION – DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES	9
Article 8 – Adhésion et retrait	9
8.1 Dispositions communes	9
8.2 Adhésion de nouveaux membres du groupement.....	9
8.3 Exclusion d’un membre	10
8.4 Retrait d’un membre	11
8.4.1. Retrait volontaire	11
8.4.2. Retrait d’office.....	11
Article 9 – Droits sociaux et obligations des membres du groupement.....	11
9.1 Droits sociaux	11
9.2 Obligations des membres	12
9.3 Responsabilités et assurances	12
TITRE 3 : FONCTIONNEMENT	12
Article 10 - Modalités de mises à disposition des personnels	12
Article 11 – Modalités de mise à disposition de biens.....	13
Article 12 – Financement	14
Article 13 – Budget, exercice budgétaire et comptable.....	14
TITRE 4 : GOUVERNANCE	15
Article 14 – Assemblée Générale	15
14.1 Composition.....	15
14.2 Convocation, tenue et déroulement de l’Assemblée Générale	15
14.3 Délibérations de l’Assemblée Générale	16
14.4 Quorum, droits de vote, votes en Assemblée Générale	16

Article 15 – Administrateur du groupement.....	17
15.1 Élection et durée des fonctions	17
15.2 Compétences de l’administrateur	17
15.3 Indemnités et rémunération.....	18
TITRE 5 : CONCILIATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION.....	18
Article 16 – Conciliation	18
Article 17 – Juridiction compétente.....	18
Article 18 – Dissolution	18
Article 19 – Liquidation	19
Article 20 – Répartition des biens à la dissolution.....	19
TITRE 6 : DISPOSITIONS DIVERSES.....	19
Article 21 – Règlement intérieur.....	19
Article 22 – Modifications de la convention constitutive	19
Article 23 – Evaluation de la coopération et du programme d’action.....	20
Article 24 – Communication des informations	20

PRÉAMBULE

L'accident Vasculaire Cérébral représente 150 000 nouveaux cas par an. Il est la première cause de handicap acquis chez l'adulte, la deuxième cause de déclin intellectuel, la troisième cause de mortalité sur l'ensemble de la population, mais la première chez les femmes. On constate 15% d'augmentation par an chez les jeunes de moins de 50 ans et 3% par an dans le reste de la population. Plus de 60% des victimes vont conserver un handicap, le plus souvent moteur mais également sensoriel, cognitif et langagier.

Le traumatisme crânien (lésion cérébrale acquise) représente 140 000 nouveaux cas par an. Il concerne des adultes jeunes victimes d'accidents sur la voie publique ou au cours d'activités sportives et de loisirs.

La lésion cérébrale acquise, qu'il s'agisse d'un accident vasculaire cérébral ou d'une autre cause, bouleverse complètement le projet de vie des personnes et de leurs familles. Première cause de handicap acquis de l'adulte, cette population qui représente la plus grande communauté humaine victime d'un handicap acquis, est victime de lourdes difficultés qui s'inscrivent non seulement dans les capacités à faire, mais provoquent une rupture identitaire majeure aussi bien pour les patients que pour les aidants car le projet de vie antérieur ne peut plus être poursuivi et la reprise professionnelle est hautement problématique.

L'ARRPAC remplit une mission d'intérêt général qui s'attache à :

- mettre en place des réponses innovantes en regard de l'évolution des besoins de santé, complémentaires des offres sanitaires et médico-sociales existantes, et s'inscrivant dans la logique du parcours de la personne
- proposer une prise en charge novatrice (accompagnement et activités de réadaptation et de resocialisation à travers des objectifs individualisés), afin que soit porté un autre regard sur les conséquences d'une pathologie chronique lourde et améliorer la qualité de vie des patients et de leurs aidants
- démontrer par l'évaluation scientifique qui sera réalisée dès la première année par une équipe universitaire que l'on peut réduire le nombre de ré hospitalisations de patients et d'hospitalisations d'aidants

L'ARRPAC mettra à la disposition des usagers :

- un plateau technique basé sur l'activité (activité physique adaptée, activités cognitives, éducation thérapeutique du patient, suivi psychologique, art thérapie, activités axées sur le quotidien, soutien des aidants, etc...), s'appuyant sur :
 - la compétence de professionnels de différentes disciplines
 - les outils permettant une meilleure approche des difficultés rencontrées dans leur vie quotidienne
- Un temps de répit pour les aidants ainsi que l'aide et les connaissances nécessaires afin de faciliter leur rôle.

Le Centre Hospitalier Le Vinatier - engagé dans une démarche d'amélioration de la pertinence et de la qualité de son offre de soins et de son offre médico-sociale en réponse aux besoins de la population mettra à disposition d'ARRPAC un bâtiment qui, moyennant l'installation d'une salle d'activité physique adaptée à ses besoins et financée notamment par l'ARS, offrira un lieu d'accueil au cœur d'un grand parc, particulièrement favorable, dans des conditions favorables à la sécurité des accompagnements. A moyen terme, il souhaite engager une démarche de convergence et de coopération avec ARRPAC autour des soins et pratiques de remédiation cognitive par le sport, pour les

personnes handicapées psychiques, dans le cadre plus général des échanges de bonnes pratiques de réhabilitation psycho sociale.

La localisation au Vinatier favorisera le développement de collaborations étroites avec les filières de soins des Hôpitaux Est des Hospices Civils de Lyon, notamment l'Hôpital Neurologique Pierre Wertheimer, et l'Hôpital Henry Gabrielle, spécialisés dans la prise en charge de l'AVC. L'implantation à venir de l'Hôpital Henry Gabrielle sur le site de l'hôpital d'Instruction des Armées Desgenettes va instaurer une proximité qui ne peut que renforcer significativement les liens qui existent déjà avec l'ensemble des équipes du CHU et celles de l'Hôpital du Vinatier.

Le partenariat avec les acteurs de santé de proximité permettra aussi d'offrir une continuité entre l'offre de soins et l'offre médico-sociale pour les usagers qui seront admis à ARRAC, ainsi qu'un partage de compétences pour assurer une offre de qualité et de sécurité s'inscrivant jusqu'à l'aval de l'hospitalisation.

Le projet collaboratif ainsi envisagé suit les recommandations du plan d'actions AVC 2010-2014 visant à promouvoir des projets pilotes et des expérimentations organisationnelles pour les patients victimes d'AVC (action 10) et les préconisations de la Stratégie Nationale de Santé promouvant les parcours de soins personnalisés et coordonnés et le décloisonnement entre les secteurs sanitaire et médico-social.

L'ADPEP 69/ML est orientée vers des accompagnements médico-sociaux formalisés en termes de parcours et de dispositifs personnalisés. Les PEP 69/ML ont pour objectif d'élargir le champ des réponses innovantes qu'elles peuvent construire avec le centre de ressources qu'elles gèrent, orienté, entre autres, sur le handicap rare et en lien avec son conseil scientifique.

L'ADPEP 69/ML s'est rapprochée de l'ARRAC dès l'année 2015 en raison de sa forte assise sanitaire leur permettant de mieux appréhender les enjeux à venir du fait des évolutions inéluctables de l'accompagnement médico-social. La vision sur l'accompagnement de la personne en difficulté ou en situation de handicap, sur le rôle des salariés et des bénévoles dans l'association, et sur le profond attachement à la notion de service public, ont fait que leur lien s'est renforcé au fil du temps sur ces valeurs partagées.

Le souci permanent du conseil d'administration d'adapter ses établissements et services à de nouvelles formes d'accompagnement pour mieux répondre à des besoins non couverts, l'a conduit à gérer un centre de ressources, à construire des réseaux avec différents partenaires, qu'il s'agisse des domaines de la petite enfance, de la protection de l'enfance ou des adultes.

Le plateau technique relatif à l'activité physique et sportive adaptée pourra être optimisée en s'ouvrant notamment aux déficients visuels accueillis par des établissements et services des PEP.

L'ADPEP69/ML qui participe au conseil de l'ISTR (Institut des Sciences et Techniques de Réadaptation) de l'Université Claude Bernard LYON I, en lien avec la gestion de leur Institut de Formation des Masseurs Kinésithérapeutes Déficiants Visuels (IFMK DV), trouvent un intérêt majeur aux collaborations qui pourront s'inscrire entre l'ARRAC et l'Hôpital Le Vinatier du fait de la dimension hospitalo-universitaire présente au sein de l'ARRAC.

Les collaborations qui pourront s'inscrire au sein du GCSMS grâce à la diversité et à la compétence des partenaires impliqués, ne pourront que renforcer l'action conduite par les PEP 69/ML et la Fédération des PEP qui regroupe 22 000 salariés dans 600 structures, mais qui reste mal connue du grand public.

Le projet de l'ARRAC offre dans son originalité des perspectives de développement multiples que les PEP pourront accompagner et aider à construire sur tout le territoire. Ainsi, des transferts

d'expériences dans d'autres départements ou régions, dès lors que l'accueil de jour pourra faire l'objet d'une modélisation.

La confrontation des pratiques entre le sanitaire pur et le médico-social au sein d'un dispositif comme ARRPAAC qui a tout le potentiel nécessaire, fera inévitablement émerger de nouvelles pratiques. Enfin, l'évaluation scientifique du dispositif qui est prévue dès la première année offrira des axes de réflexion prometteurs.

L'association Notre Dame du Grand Port La Familiale, dénommée ci-après NDGP, était un établissement privé de santé qui exploitait une activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes exercée sous forme d'hospitalisation complète sur le site de la Maison de Repos Notre Dame du Grand Port. L'arrêt de cette activité sanitaire a été acté par l'arrêté ARS N°2017-0549 en date du 30 mars 2017.

Conformément aux dispositions de l'article L 313-1-1, III, du code de l'action sociale, autorisant les transformations d'établissements sanitaires visés aux articles L 6111-1 et L 6111-2 du code de la santé publique en établissements médico-sociaux visés à l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles sans obligation d'appel à projets, sous condition de conclusion d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM), et après avoir informé les membres permanents de la commission d'information et de sélection compétente pour les appels à projets, l'association NDGP a été sollicitée, pour le bénéfice de cette conversion, par l'ARS Auvergne Rhône Alpes qui lui a proposé également de s'appuyer sur le projet de l'Association ARRPAAC (Association Accompagnement, Réadaptation, Répit Post AVC).

Au regard de la Circulaire DGOS/R1/DSS/1A/DGCS/5C no 2012-82 du 15 février 2012 relative aux opérations de fongibilité et transferts pris en compte pour la détermination des objectifs de dépenses sanitaires et médico-sociaux, le ministère des affaires sociales et de la santé a validé la demande de fongibilité portée par l'association NDGP dans le cadre d'une demande conversion de l'établissement sanitaire au profit de la création de lits et places sur le champ médico-social

TITRE 1 : CONSTITUTION

Article 1 – Forme juridique

Il est formé entre les soussignés un Groupement de Coopération Sociale et Médico-sociale régi par les articles L 312-7 et R.312-194-1 à R.312-194-25 du Code de l'Action Sociale et des Familles, par tous les textes législatifs et réglementaires susceptibles de les compléter ou de les modifier ainsi que par la présente convention constitutive.

Article 2 - Nature juridique

Le Groupement est constitué sous la forme d'une personne morale de droit privé et jouira, conformément aux dispositions de l'article R 312-194-18 du Code de l'Action Sociale et des Familles, de la personnalité morale à compter de la date de réception de la déclaration de la convention constitutive transmise au Directeur de l'Agence Régionale de Santé de la région Auvergne Rhône-Alpes.

Article 3 - Dénomination

La dénomination du groupement est GCSMS ARRPAAC.

Article 4 - Siège Social

Le Siège social du groupement est fixé au Centre Hospitalier Le Vinatier – BP 30039 – 95 Boulevard Pinel – 69678 BRON Cedex.

Il peut être transféré en tout autre lieu de la région par décision de l'Assemblée Générale. Le changement d'adresse donne lieu à un avenant qui est transmis au Directeur général de l'ARS Auvergne Rhône-Alpes.

Article 5 – Date d'effet et durée

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée.

Il prend effet à compter de la date de réception de la déclaration auprès du Directeur de l'Agence Régionale de Santé de la région Auvergne Rhône-Alpes.

Article 6 – Objet

Le groupement a pour objet :

- de mettre en œuvre une autorisation d'accueil de jour pour des personnes victimes d'un AVC ou d'une cérébro-lésion. A ce titre, il assure les missions d'un établissement médico-social.
- de favoriser la prise en charge des personnes victimes d'un AVC ou d'une cérébro-lésion en aval de leur hospitalisation et en amont des dispositifs classiques, afin de leur éviter une ré-hospitalisation, et de pérenniser une approche globale entre l'offre de soins et l'offre médico-sociale,
- d'apporter le soutien et le répit nécessaires aux aidants afin d'éviter leur propre hospitalisation ou toute autre difficulté de santé,
- de partager des compétences pour assurer une offre de qualité et de sécurité aux usagers,
- de développer, autour des concepts du rétablissement et des approches et techniques de réhabilitation psycho-sociale et de remédiation cognitive, des collaborations pour des prises en charge coordonnées ou communes autour des activités de sport adapté.

Pour la réalisation de son objet, le groupement peut effectuer toutes opérations se rattachant strictement à l'objet du groupement.

Le groupement encadre et met en œuvre la mutualisation de tous moyens mis à disposition par ses membres pour permettre la réalisation de son objet.

Le groupement ne poursuit aucun but lucratif.

Article 7 – Capital et apports

Les parts sont attribuées aux membres dans la proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

- L'association ARRPAC, à concurrence de CINQ PARTS, numérotées 1 à 5, ci.....5 parts
- Le Centre Hospitalier le Vinatier, à concurrence de CINQ PARTS, numérotées 6 à 10 ci.....5 parts,
- L'ADPEP 69/ML, à concurrence de CINQ PARTS, numérotées de 11 à 15 ci.....5 parts,
- NDGP, à concurrence de CINQ PARTS, numérotées de 16 à 20 Ci.....5 parts,

ENSEMBLE, VINGT PARTS, ci.....20 parts

Toute modification du capital, notamment au cas d'admission d'un nouveau membre, donne lieu à un avenant à la présente convention constitutive approuvée par l'Assemblée générale du groupement et transmis au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes. En tout état de cause, et quel que soit le nombre de membres admis à rejoindre le groupement, les membres fondateurs conviennent de rester conjointement détenteurs de plus de la moitié du capital au moins.

Les locaux et matériels mis à disposition du GCSMS par un membre restent la propriété de celui-ci.

TITRE 2 : ADHESION–DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

Article 8 – Adhésion et retrait

8.1 Dispositions communes

L'adhésion d'un nouveau membre, le retrait ou l'exclusion d'un membre donnent lieu à un avenant à la présente convention constitutive qui doit être approuvé par l'Assemblée Générale du groupement et transmis au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes qui procède à sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région

8.2 Adhésion de nouveaux membres du groupement

Outre ses membres fondateurs, le groupement peut admettre, au cours de son existence, de nouveaux membres aux conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que celles définies au présent article.

Chaque nouveau membre abonde le capital du GCSMS dans les conditions définies par voie d'avenant.

L'admission d'un nouveau membre ne peut résulter que d'une délibération prise par l'Assemblée Générale à l'unanimité des membres.

L'admission d'un nouveau membre en cours d'année ne lui confère les droits statutaires prévus à l'article 9.1 (droits sociaux) qu'à la date d'approbation de l'avenant.

Tout nouveau membre est réputé adhérer aux dispositions de la présente convention et de ses annexes ainsi qu'à toutes les décisions déjà prises par l'Assemblée Générale du Groupement et qui s'appliqueraient aux membres de celui-ci.

Les modalités de révision de l'attribution des droits et de la répartition des charges entre les membres à l'occasion d'une admission sont précisées dans le règlement intérieur du groupement.

8.3 Exclusion d'un membre

L'exclusion d'un membre est adoptée, à la majorité simple, par l'Assemblée Générale en cas de :

- non-respect des clauses de la présente convention, de ses avenants et/ou de ses annexes, ainsi que de toutes les décisions déjà prises par les instances du groupement et qui s'appliqueraient aux membres de celui-ci.
- non-respect du règlement intérieur
- non-respect des obligations antérieurement décidées ou contractées par le GCSMS
- non-versement des cotisations ou participations financières prévues par la présente convention
- ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, conformément à l'article R.6133-5 du Code de la Santé Publique.

Le membre concerné est convoqué, par lettre recommandée avec avis de réception adressée par l'administrateur du groupement, pour être entendu par l'assemblée générale préalablement à la décision d'exclusion. Le membre est convoqué au moins quinze jours avant la tenue de l'assemblée générale.

Le membre qui fait l'objet de la procédure d'exclusion fait valoir librement ses moyens de défense.

Les mesures d'exclusion sont valablement prises sans que puissent participer au vote le ou les représentants du membre dont l'exclusion est demandée. Le membre exclu du groupement reste tenu des dettes éventuelles du groupement dont l'exigibilité résulte d'un fait générateur antérieur à la date de son exclusion.

Le membre réputé défaillant peut mettre en œuvre la procédure de conciliation prévue à l'article 17 de la présente convention dans le mois qui suit la mise en demeure. A défaut de régularisation ou si la conciliation n'aboutit pas, l'exclusion est décidée par l'Assemblée Générale saisie par l'administrateur.

La décision d'exclusion est motivée.

Lorsque la procédure d'exclusion est menée à terme, le groupement annule les parts au capital du membre exclu.

8.4 Retrait d'un membre

8.4.1. Retrait volontaire

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du GCSMS. Ce retrait produira son effet à l'expiration de l'exercice en cours.

Le membre du groupement désirant se retirer doit notifier son intention à l'administrateur du groupement par courrier recommandé avec avis de demande d'avis de réception, au moins six mois avant la clôture de l'exercice.

L'administrateur en avise aussitôt chaque membre ainsi que le Directeur de l'ARS de la région Auvergne Rhône-Alpes et soumet la décision à la plus prochaine réunion de l'Assemblée Générale.

Le membre qui se retire reste engagé à l'égard du groupement pour les créances et aux obligations éventuelles nées antérieurement à la mention de son retrait au recueil des actes administratifs de la région.

8.4.2. Retrait d'office

Tout membre du groupement cesse d'en faire partie et est réputé démissionnaire d'office dans les cas suivants :

- lors de la dissolution du groupement
- lorsqu'il cesse pour quelque cause que ce soit d'avoir la qualité juridique visée à l'article L. 613-2 du Code de la Santé Publique ou à l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.
- par l'effet de la dissolution de l'établissement, de l'association ou de la fondation, membre du groupement.

Article 9 – Droits sociaux et obligations des membres du groupement

Les membres du groupement ont les droits et obligations qui résultent des dispositions légales et réglementaires, de la présente convention constitutive, du règlement intérieur, et des textes subséquents.

9.1 Droits sociaux

Chacun des membres fondateurs du groupement bénéficie de droits identiques, en proportion de son apport au capital social du GCSMS ARRPAAC et de sa participation aux charges du groupement telles que visées au règlement intérieur.

Le total des droits sociaux et leur répartition entre les membres pourront évoluer :

- soit en cas de modification significative de leur participation aux charges du GCSMS
- soit en considération de l'adhésion de nouveaux membres ou du retrait de membres du CGSMS,

les membres fondateurs restant en toute hypothèse conjointement détenteurs de plus de la moitié au moins des droits sociaux et des pouvoirs en découlant.

La régularisation qui en découlera sera effectuée :

- soit à la date de modification de la répartition des charges par l'Assemblée Générale en cas de modification significative de la participation des membres aux charges.

- soit à compter de la transmission de l'avenant à la présente convention au Directeur général de l'ARS Auvergne Rhône-Alpes en cas d'adhésion ou de retrait d'un membre.

9.2 Obligations des membres

Les membres du GCSMS s'engagent à participer activement à la réalisation des objectifs du GCSMS et à assurer les missions qui peuvent leur être confiées dans ce cadre. Ils peuvent se voir proposer une mission permanente et proportionnée pour l'accomplissement des objectifs de la présente démarche de coopération.

Dans les rapports entre eux, les membres du groupement sont tenus des obligations de celui-ci.

Les membres s'engagent à respecter de plein droit les dispositions de la présente convention constitutive et ses avenants éventuels, le règlement intérieur du GCSMS ARRPAC, ainsi que toutes les décisions applicables aux membres du groupement qui peuvent leur être opposées. Ils sont également tenus des dettes du GCSMS dans la proportion de leurs droits.

Les membres du groupement sont tenus d'adopter un comportement loyal et sincère propre à assurer la bonne réalisation par le GCSMS des missions qui lui sont confiées conformément à l'article 6 de la présente convention.

9.3 Responsabilités et assurances

Il est rappelé que les activités réalisées dans le cadre de la présente convention de coopération par des personnels relevant d'un des membres restent placées sous la responsabilité juridique dudit membre du groupement.

A cet effet, les parties déclarent avoir effectué les démarches nécessaires auprès de leurs assureurs respectifs de leur participation au groupement et de celles de leur personnel à la présente coopération.

TITRE 3 : FONCTIONNEMENT

Article 10 - Modalités de mises à disposition des personnels et conditions d'intervention des professionnels des secteurs sociaux, médico-sociaux et sanitaires.

Sauf décision spéciale de l'assemblée générale, le groupement n'a pas vocation à devenir employeur.

Il fonctionne par mises à disposition de personnels par voie conventionnelle.

Ces personnels mis à disposition restent régis, selon le cas, par leur statut ou par leur contrat de travail.

Leur employeur d'origine peut garder à sa charge leurs salaires ou leurs traitements, leur couverture sociale, leurs assurances, et conserve la responsabilité de leurs avances. Ces salaires, charges et accessoires sont remboursés par le GCSMS.

La mise à disposition est fonctionnelle : les personnels demeurent sous l'autorité hiérarchique de leur employeur et sont placés sous l'autorité fonctionnelle des responsables désignés à cet effet par le groupement.

Les conditions de travail des équipes et les modalités de leurs interventions sont détaillées dans le règlement intérieur du groupement.

Indépendamment de la participation de chacun des membres aux charges de fonctionnement du groupement, les actes et consultations assurés par les professionnels des secteurs social, médico-social et sanitaire non-salariés du groupement sont rémunérés par le groupement.

Chaque professionnel des secteurs social, médico-social et sanitaire admis à exercer au sein du Groupement s'engage, du seul fait de sa venue et de son intervention, à exercer son activité professionnelle conformément aux règles de bonnes pratiques et déontologiques, et en respectant le cadre des conditions générales d'organisation et de fonctionnement du Groupement. Le membre auquel il est, le cas échéant, lié l'informerá préalablement de ces obligations, droits et devoirs.

D'une manière générale, chaque professionnel des secteurs social, médico-social et sanitaire s'engage à adopter un comportement favorisant un fonctionnement harmonieux du groupement.

Le professionnel des secteurs social, médico-social et sanitaire s'engage notamment à respecter strictement les règles relatives à la tenue et à la conservation des dossiers des patients, des fiches, observations et compte rendus imposés par la réglementation. Il s'engage à participer à toute évaluation de son activité professionnelle conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Le professionnel des secteurs social, médico-social et sanitaire s'oblige à assurer la surveillance et le contrôle des équipements et matériels dont il a l'usage à l'effet de garantir leur bon fonctionnement au regard des règles de responsabilité et de sécurité des patients, et à porter immédiatement à la connaissance du correspondant matériovigilance toutes anomalies ou faits nécessitant une intervention de réparation, d'entretien ou de maintenance.

Les protocoles intégrés au règlement intérieur fixent l'ensemble des modalités d'intervention des professionnels des secteurs social, médico-social et sanitaire.

Article 11 – Modalités de mise à disposition de biens

Les membres du groupement peuvent mettre à sa disposition les moyens nécessaires à la réalisation de son objet et notamment les équipements, les matériels et les locaux.

La mise à disposition de biens au bénéfice du groupement par un de ses membres est effectuée soit à titre gratuit soit à titre onéreux, en application des conventions particulières régissant chaque mise à disposition.

Les biens mobiliers et immobiliers mis à la disposition du groupement par un membre restent la propriété dudit membre. Ils lui reviennent soit à l'échéance prévue de la mise à disposition, soit au moment de la liquidation du groupement.

Le groupement assure l'entretien et la maintenance des équipements, matériels et locaux mis à sa disposition, à titre gratuit ou onéreux, et affectés aux missions qui lui sont confiées.

Tout équipement ou matériel financé par le groupement est la propriété du groupement.

Article 12 – Financement

Les ressources du groupement, nécessaires à son fonctionnement et à ses investissements en tant qu'établissement médico-social, sont essentiellement constituées par une dotation annuelle de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes attribuée conformément au Code de l'Action Sociale et des Familles et par une dotation annuelle de la Métropole lyonnaise. Il peut bénéficier des autres modes de financement prévus par le Code de l'Action Sociale et des Familles.

Les ressources permettant le financement des activités du groupement peuvent être également constituées d'achats de prestations par l'un des membres du groupement, ou par un tiers, ainsi que de toute subvention ou aide, financière ou autre, d'organismes ou institutions publiques ou semi-publiques, nationales ou européennes, notamment l'État, les collectivités territoriales ainsi que de toutes libéralités.

Le groupement admet également l'apport de financements par des personnes morales privées, dans le cadre de conventions prévues à cet effet.

Les mises à disposition du groupement par ses membres sous forme de contributions en nature sont systématiquement valorisées et comptabilisées.

Chaque membre s'engage à contribuer aux charges du groupement en versant à celui-ci les sommes déterminées selon les modalités précisées dans le règlement intérieur.

L'administrateur procède aux appels de fonds nécessaires au fonctionnement du groupement sur les bases fixées par le budget prévisionnel adopté par l'Assemblée Générale. Sur sa demande ou celle de l'Administrateur, en cas de besoin ou pour la constitution d'un fonds de roulement, et selon les modalités prévues par le règlement intérieur, les membres pourront être appelés à verser une participation exceptionnelle aux frais de fonctionnement du groupement. Cette participation, qui se fera sous la forme d'une avance en compte courant, possède un caractère provisionnel. Elle est réalisée à proportion des parts de capital et fait l'objet d'une réintégration dans l'évaluation des participations aux charges de chacun des membres dans le groupement en fin d'exercice.

Article 13 – Budget, exercice budgétaire et comptable

L'exercice budgétaire et comptable commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice du groupement commence au jour de la prise d'effet de la présente convention constitutive pour se terminer au 31 décembre de la même année.

Une situation comptable intermédiaire est réalisée en cours d'exercice. Elle est transmise à chacun des membres du groupement.

Le premier budget prévisionnel du groupement est annexé à la présente convention constitutive.

Les comptes du groupement sont certifiés annuellement par un commissaire aux comptes nommé par l'Assemblée générale pour six exercices.

Le compte financier du groupement doit être approuvé, au plus tard, le 30 juin de l'année suivant l'exercice auquel il se rapporte.

L'administrateur du groupement soumet, dans les six mois de la clôture d'un exercice, l'approbation des comptes de l'exercice écoulé à l'Assemblée générale. L'Assemblée générale délibère également sur l'affectation des résultats et sur toute modification éventuelle à apporter à la gestion dans le respect du budget.

Les modalités de répartition des résultats sont détaillées dans le règlement intérieur du groupement.

TITRE 4 : GOUVERNANCE

Article 14 – Assemblée Générale

14.1 Composition

Elle est composée de l'ensemble des membres du groupement.

Chaque membre du groupement est représenté par son représentant légal ou son délégataire ou, à défaut, par le représentant légal d'un autre membre auquel il aura donné délégation expresse.

Chaque représentant légal pourra se faire assister de collaborateurs qui participeront aux assemblées et aux débats.

Par ailleurs, l'administrateur du GCSMS participe avec voix consultative aux assemblées et aux débats.

Toute personne susceptible, de par ses compétences d'éclairer les débats, pourra être invitée.

14.2 Convocation, tenue et déroulement de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation de l'administrateur défini à l'article 15.2 de la présente convention, au moins une fois par an et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige et conformément à la réglementation en vigueur.

Elle se réunit également de droit à la demande d'au moins un tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de la réunion.

L'Assemblée Générale est convoquée par écrit, par voie postale ou par mail, 15 jours au moins à l'avance et, en cas d'urgence, 48 heures au moins à l'avance. En cas d'accord, et si tous les membres sont présents, l'Assemblée Générale peut être tenue sans délai sur un ordre du jour déterminé par les membres.

L'Assemblée Générale est présidée par le représentant légal d'un membre fondateur du groupement, selon un principe d'alternance entre les membres du Groupement, ou à défaut par un membre de l'Assemblée désigné par celle-ci.

L'Assemblée peut désigner en son sein un secrétaire de séance. Le président assure la bonne tenue des séances, il veille à l'établissement de la feuille de présence, à la désignation du secrétaire par l'Assemblée, à la vérification du quorum (soit la moitié des droits des membres) et à la rédaction du procès-verbal.

14.3 Délibérations de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est habilitée à prendre toute décision intéressant le groupement. Elle délibère notamment sur :

- 1° La définition de la politique générale du groupement en fonction des orientations définies, à portée triennale et traduite dans un plan d'action annuel
- 2° L'approbation du rapport annuel d'activité, transmis à l'ARS
- 3° L'adoption du budget prévisionnel
- 4° L'approbation des comptes de chaque exercice et l'affectation du résultat
- 5° La fixation des participations respectives des membres aux charges du groupement
- 6° L'élection, la nomination, le renouvellement et la révocation de l'administrateur ainsi que les conditions de remboursement de ses indemnités de mission
- 7° La désignation du commissaire aux comptes
- 8° L'ensemble des modifications de la convention constitutive et du siège du GCSMS
- 9° Le règlement intérieur du groupement
- 10° L'admission, l'exclusion d'un membre, la constatation et les conditions de retrait d'un membre
- 11° La prorogation, la dissolution du groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation
- 12° L'adhésion à une structure de coopération
- 13° Les emprunts et autres accords financiers, avals, cautions et garanties, participation et adhésion du groupement à des organismes extérieurs
- 14° Les modalités selon lesquelles chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement
- 15° La constitution du GCSMS en tant qu'employeur
- 16° Le CPOM le cas échéant
- 17° Toute modification de la convention constitutive

14.4 Quorum, droits de vote, votes en Assemblée Générale

L'Assemblée Générale ne peut se tenir valablement qu'à la condition que les membres présents ou représentés soient détenteurs de la moitié au moins des droits sociaux du groupement.

Si ce quorum n'est pas atteint, le délai de la nouvelle convocation de l'Assemblée Générale est fixé à 15 jours selon les modalités définies à l'article 14.2 de la présente convocation.

Sauf cas particuliers visés au 8° et 10° de 14.3 ci-avant pour lesquels l'unanimité est requise par la Loi, les décisions sont prises à la majorité simple des droits sociaux portés par les membres présents ou représentés.

Article 15 – Administrateur du groupement

15.1 Élection et durée des fonctions

Le GCSMS est géré par un administrateur élu pour trois ans au sein de l'Assemblée Générale parmi les représentants légaux des membres du groupement.

Au titre de la première mandature et au motif de l'implantation du projet ARRPAAC sur le site du Vinatier, les membres désignent le représentant légal du Centre Hospitalier Le Vinatier en qualité d'administrateur.

L'administrateur peut démissionner de ses fonctions sous réserve de respecter un préavis de quatre mois. Il convoque alors l'Assemblée Générale en inscrivant à l'ordre du jour l'élection d'un nouvel administrateur.

L'administrateur est révocable en cours de mandat par l'Assemblée Générale lors d'un vote à l'unanimité des membres du groupement, à l'exception de l'établissement auquel l'administrateur appartient. De même, l'administrateur qui perd la qualité de représentant de la personne morale au titre de laquelle il siège au sein de l'Assemblée Générale est démissionnaire d'office. Dans les deux cas, les fonctions de l'administrateur prennent fin immédiatement au jour de la révocation ou de la démission d'office.

En cas de révocation, l'Assemblée générale procède, au cours de la même réunion, à l'élection d'un nouvel administrateur qui entrera en fonction jusqu'à l'échéance du mandat en cours.

15.2 Compétences de l'administrateur

L'administrateur représente le groupement dans tous les actes de la vie civile et en justice. Dans les rapports avec les tiers, il engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier.

Il convoque l'Assemblée Générale et prépare et exécute les délibérations de ladite assemblée. Il assure notamment l'exécution du budget prévisionnel adopté par ladite assemblée. A ce titre, il est ordonnateur des dépenses.

L'administrateur analyse l'activité du groupement et en fait le rapport à l'Assemblée Générale, chaque fois que cette dernière est réunie.

Il établit le rapport annuel sur l'activité du groupement, qu'il soumet à l'Assemblée générale et transmet après approbation à la Préfecture et à l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes.

L'administrateur peut déléguer ses compétences dans les conditions précisées par le règlement intérieur.

Il peut recevoir délégation de l'Assemblée Générale, conformément à l'article 14.2 de la présente convention.

15.3 Indemnités et rémunération

Le mandat d'administrateur est exercé à titre gratuit.

Toutefois, des indemnités de mission peuvent lui être attribuées dans les conditions déterminées par l'Assemblée Générale.

TITRE 5 : CONCILIATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 16 – Conciliation

En cas de litige, de différend, de difficulté d'exécution ou d'interprétation survenant entre les membres du Groupement ou encore entre le Groupement lui-même et l'un de ses membres à raison de la présente convention ou de son application, les parties s'engagent expressément à soumettre leur différend à deux conciliateurs qu'elles auront désignés d'un commun accord.

Une solution amiable devra intervenir dans un délai maximum de 45 jours à compter de la date à laquelle la désignation du premier conciliateur est notifiée à l'autre partie.

La proposition de solution amiable sera transmise au Directeur général de l'ARS de la région Auvergne Rhône Alpes et après avis à l'Assemblée Générale.

Faute d'accord dans le délai imparti, la juridiction compétente pourra être saisie.

Article 17 – Juridiction compétente

Les litiges font l'objet d'une réunion préalable de conciliation. Faute de conciliation, les juridictions compétentes sont celles du siège du groupement.

Article 18 – Dissolution

Le groupement peut-être dissout de plein droit dans les conditions suivantes :

- le retrait de l'un de ses membres s'il n'en compte plus que deux,
- la dénonciation de la présente convention constitutive soit par l'ensemble des membres du GCSMS ARRPAAC, soit par les membres fondateurs conjointement,

- la cessation du financement de l'ARS Auvergne Rhône-Alpes et l'insuffisance des financements des collectivités publiques,
- la décision judiciaire,
- la décision de l'Assemblée Générale notamment du fait de la résiliation ou de l'extinction de son objet.

La dissolution du groupement est notifiée au Directeur général de l'ARS Auvergne Rhône-Alpes dans un délai de quinze jours par lettre recommandée avec accusé de réception. Celui-ci en assure la publicité dans les formes prévues par la réglementation en vigueur.

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation mais la personnalité morale du Groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

Article 19 – Liquidation

L'Assemblée Générale fixe les modalités de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs. Les fonctions de l'administrateur cessent au jour de la désignation par l'Assemblée Générale du ou des liquidateurs.

A l'échéance de la liquidation, les représentants des membres sont convoqués en Assemblée Générale de clôture pour statuer sur le compte définitif et sur le quitus du ou des liquidateurs.

Article 20 – Répartition des biens à la dissolution

Il reviendra à l'Assemblée générale d'arrêter les règles relatives à la dévolution des biens du GCSMS étant entendu que les biens mobiliers ou immobiliers mis à disposition par un membre, restent la propriété de celui-ci et que la dévolution des biens et actifs appartenant au GCSMS interviendra selon la répartition des droits.

TITRE 6 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 21 – Règlement intérieur

L'Assemblée Générale adopte un règlement intérieur, relatif au fonctionnement du groupement, opposable à chacun des membres. Il est éventuellement modifié selon la même procédure par avenant approuvé à la majorité des droits sociaux portés par les membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale.

Article 22 – Modifications de la convention constitutive

La présente convention peut être modifiée sur proposition d'un membre. La proposition de modification doit être approuvée à l'unanimité des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale.

Toute modification donne lieu à un avenant, transmis au Directeur général de l'ARS Auvergne Rhône Alpes pour approbation et publication.

Article 23 – Evaluation de la coopération et du programme d'action

Les membres du groupement conviennent que la pertinence et les résultats de l'action et des prestations du groupement au bénéfice des institutions et des personnes concernées sont soumis au principe d'évaluation.

Article 24 – Communication des informations

Chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations qu'il détient et nécessaires à la réalisation de l'objet de la coopération.

Article 25 – Reprise des engagements antérieurs

Les soussignées font figurer, en annexe 1 à la présente convention, l'état dressé à la date de signature du présent acte par les fondateurs, énumérant les actes accomplis antérieurement pour le compte du groupement en formation, avec l'indication, pour chacun de ces actes, des engagements qui en résulteraient pour le groupement.

Cet état a été tenu à la disposition des futurs membres du groupement, qui ont pu en prendre connaissance au futur siège social.

Les soussignées conviennent expressément que la signature du présent contrat constitutif vaudra reprise par le groupement de ces engagements, qui seront réputés avoir été souscrits par lui dès l'origine, et ce dès qu'il aura été approuvé dans les conditions visées à l'article 2 des présentes.

Fait à Lyon, le 12 mars 2020

En quatre exemplaires



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales

Arrêté n° 20-104

modificatif de l'arrêté n°2017-319 du 26 juillet 2017 portant reconnaissance de la « coopérative agricole des producteurs de porcs (CAPP) », membre du groupe altitude en qualité de Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE) (n° 2017-02 / Rég84-15 / n°29)

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,

*Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite*

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 à L.315-6, D.315-1 à D. 315-9 et R. 313-45 à R. 313-46 ;

Vu l'arrêté n°2017-319 du 26 juillet 2017 portant reconnaissance de la « coopérative agricole des producteurs de porcs (CAPP) », membre du groupe altitude en qualité de Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE),

Considérant la demande de Monsieur Rémi Cambon d'intégrer le GIEE reçue par courrier en date du 2 mars 2020

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1er

l'arrêté n°2017-319 du 26 juillet 2017 portant reconnaissance de la « coopérative agricole des producteurs de porcs (CAPP) » en qualité de Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE) au titre du projet « conforter durablement et assurer le développement de la production de porcs de montagne sur paille » est modifié ainsi qu'il suit :

la liste des agriculteurs membres du GIEE annexée à l'arrêté n°2017-319 du 26 juillet 2017 susvisé est remplacée par la liste annexée au présent arrêté.

Les autres dispositions de l'arrêté n°2017-319 du 26 juillet 2017 susvisé demeurent inchangées.

Article 2-Exécution

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes et notifié au bénéficiaire de cet arrêté.

Lyon, le 26 mai 2020

Pascal MAILHOS

Annexe à l'arrêté n°20 - 104 du 26 mai 2020 :

liste complète des exploitations membres du GIEE « CAPP »

Dénomination sociale si personne morale Nom/Prénom si individuel	Statut juridique	Code postal	Commune
CLAMAGIRAND	GAEC	15150	SIRAN
DE CLAMONET	GAEC	43360	LORLANGES
DE LASPLACES	GAEC	46210	GORSES
DES CHARDONNERTS	GAEC	15600	MAURS
DES DEUX RIBEYRES	GAEC	43360	SAINT GERON
DES GLYCINES	EARL	15120	LABESSERETTE
DES GLYCINES BLEUES	GAEC	43450	BLESLE
DU LAC	GAEC	15220	MARCOLES
ELEVAGE MALLET	GAEC	15100	SAINT GEORGES
LEYBROS	GAEC	15250	AYRENS
CAMBON Rémi	exploitation individuelle	15120	JUNHAC



PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Lyon, le 22 mai 2020

ARRETE n° 2020-99A

fixant le montant et les conditions de l'aide à l'insertion professionnelle de l'Etat pour les parcours emploi compétences (PEC) et les contrats initiative emploi (CIE) et précisant les modalités de prescription des Emplois d'Avenir (EA_v).

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE- RHONE-ALPES,
PREFET DU RHONE,**

**OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONALE DU MERITE,**

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (RSA) et réformant les politiques d'insertion ;

Vu la loi n°2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi et son article 43 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale portant création de la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine et le décret n° 2015-1138 du 14 septembre 2015 rectifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;

Vu les articles du code du travail L.5134-19-1 et suivants relatifs au contrat unique d'insertion, les articles L5134-20 et suivants du code du travail relatifs au contrat d'accompagnement dans l'emploi et L.5134-65 et suivants du code du travail relatif au contrat initiative-emploi ;

Vu le décret n°2009-1442 du 25 novembre 2009 et les circulaires d'application relatifs au contrat unique d'insertion ;

Vu le décret n° 2014-1360 du 13 novembre 2014 relatif aux périodes de mise en situation en milieu professionnel ;

Vu le décret n°2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;

Vu la circulaire DGEFP n°2013-02 du 22 février 2013 relative à la mise en œuvre de l'allongement de la durée des nouveaux contrats d'accompagnement dans l'emploi ;

Vu la circulaire DGEFP n° DGEFP/SDPAE/MIP/MPP/2020/32 du 28 février 2020 relative aux parcours emploi compétences et au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi ;

Vu les propositions du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRETE

PARTIE I : le Parcours emploi compétences (PEC)

Article 1^{er} : objet

Le contrat parcours emploi compétences (PEC) a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi. Ce contrat s'appuie sur une logique de parcours pour la personne recrutée comportant des actions d'accompagnement professionnel.

Article 2 : publics

La prescription des PEC est centrée sur les publics éloignés du marché du travail, à savoir les personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.

L'entrée dans le PEC se fait sur la base du diagnostic du prescripteur. Une vigilance particulière sera toutefois maintenue sur les demandeurs d'emploi inscrits à Pôle emploi depuis au moins 24 mois dans les 36 derniers mois (DETLTD), les personnes en recherche d'emploi domiciliées dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV), les bénéficiaires de l'obligation d'emploi visés à l'article L.5112-13 du code du travail incluant les demandeurs d'emploi handicapés, les titulaires d'une carte de réfugié statutaire ou bénéficiaire de l'ADA et les jeunes de 16 à 25 ans révolus (27 ans révolus pour l'AIJ) de niveau 4 et infra.

Article 3 : aide à l'insertion professionnelle et obligations de l'employeur

L'aide à l'insertion professionnelle de l'État, liée au PEC et définie aux articles L.5134-30 et L.5134-30-1 du code du travail, est attribuée à l'employeur qui, en contrepartie, doit obligatoirement mettre en place des actions d'accompagnement et de formation. Les modalités de prise en charge sont définies en annexe du présent arrêté.

La décision attributive relative à l'aide à l'insertion professionnelle des PEC fixe les modalités d'orientation et d'accompagnement professionnel de la personne bénéficiaire du contrat et prévoit des actions de formation professionnelle et de validation des acquis de l'expérience nécessaires à la réalisation de son projet professionnel, ou à son insertion durable.

L'employeur doit également désigner un tuteur parmi les salariés qualifiés et volontaires pour assumer cette fonction.

Ce dernier doit justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux ans. L'employeur peut également désigner un bénévole pour exercer la fonction de tuteur, sous réserve du contrôle par le prescripteur de son aptitude à exercer cette fonction. Le tuteur ne peut suivre plus de trois salariés en contrat d'accompagnement dans l'emploi.

Article 4 : accompagnement par le prescripteur

Le PEC fait l'objet d'un accompagnement en quatre phases :

- Diagnostic (propre au prescripteur)
- Entretien tripartite réunissant le prescripteur, l'employeur et le futur salarié au moment de la signature de la demande d'aide. Il doit permettre la formalisation des engagements ainsi que la déclinaison des compétences que le poste doit permettre d'acquérir parmi les compétences définies ;
- Suivi pendant la durée du contrat ;
- Un entretien de sortie de 1 à 3 mois avant la fin du contrat qui doit permettre de maintenir le bénéficiaire dans une posture de recherche active d'emploi, de faire le point sur les compétences, d'évaluer le cas échéant l'opportunité d'un renouvellement de l'aide au regard de l'intérêt pour le bénéficiaire et des actions de formation engagées ou encore d'enclencher une action de formation complémentaire aux compétences acquises pendant le PEC notamment dans le cadre du Plan d'investissement compétences (PIC).

Article 5 : contrat et demande d'aide initiaux

Le PEC prend la forme d'un contrat à durée indéterminée (CDI) ou d'un contrat à durée déterminée (CDD). La durée de la convention initiale peut être comprise entre 9 et 12 mois.

Article 6 : renouvellement du contrat et de l'aide

Les renouvellements ne sont ni prioritaires ni automatiques. Ils sont conditionnés à l'évaluation, par le prescripteur, de leur utilité pour le bénéficiaire et autorisés uniquement si les engagements antérieurs de l'employeur ont été respectés.

Deux situations sont à distinguer :

- Pour les PEC « hors CAOM » (cas 1, 2 et 3 de l'annexe) : un seul renouvellement, d'une durée maximale de 6 mois, est autorisé. A échéance de ce renouvellement, seules les dispositions prévues à l'article 7 permettront un ou plusieurs autres renouvellements.
- Pour les PEC « CAOM » (cas 4 de l'annexe) : un seul renouvellement, d'une durée maximale de 12 mois, est autorisé. A échéance de ce renouvellement, seules les dispositions prévues à l'article 7 permettront un ou plusieurs autres renouvellements.

L'éligibilité du salarié n'est pas à reconsidérer au moment du renouvellement.

Les conditions financières de l'aide attribuée sont celles en vigueur au moment de la signature du renouvellement.

Article 7 : prolongations dérogatoires

A échéance du contrat initial, prévu à l'article 5, et du renouvellement, prévu à l'article 6, toute prolongation sera autorisée sur des bases dérogatoires. Sa mise en œuvre doit être motivée impérativement. La décision de dérogation du prescripteur doit justifier l'objet de la prolongation et sa conformité aux textes.

Les prolongations dérogatoires sont, de manière exhaustive, les suivantes :

- a) jusqu'à l'achèvement d'une action de formation, initiée au cours du contrat initial ou du premier renouvellement, sans que la durée totale de l'aide puisse dépasser 60 mois. La demande de prolongation est faite par l'employeur et elle est accompagnée de tout justificatif visant à établir que l'action de formation professionnelle qualifiante définie dans l'aide initiale est en cours de réalisation.
- b) jusqu'à 60 mois, lorsqu'un salarié est reconnu travailleur handicapé, sans condition d'âge. Cette disposition peut également être appliquée au bénéfice des allocataires de l'AAH qui ne seraient pas reconnus travailleurs handicapés et ne rempliraient pas la condition d'âge de 50 ans ou plus à échéance du renouvellement prévu à l'article 6.
- c) jusqu'à 60 mois, pour les salariés âgés de 50 ans et plus et rencontrant des difficultés particulières qui font obstacle à leur insertion durable dans l'emploi. Cette prolongation n'ouvre aucun droit automatique à une durée totale de 60 mois, mais un délai pour continuer des actions d'insertion que les circonstances ont retardées ou compromises.
- d) jusqu'à la date à laquelle ils sont autorisés à faire valoir leurs droits à la retraite, pour les salariés âgés de 58 ans et plus. Cette possibilité s'adresse aux personnes de 58 ans ou plus en fin de CAE dont la date de départ en retraite est proche et qui pour cette raison risquent de rencontrer de grandes difficultés à trouver un nouvel emploi. À titre très exceptionnel et sur décision du prescripteur, l'aide peut être renouvelée au-delà de 60 mois.

Ces prolongations dérogatoires ne peuvent concerner que des CDD. Cette condition concerne la nature du contrat en cours. La prolongation peut donc être accordée pour un CDD renouvelé en CDI.

Pour les cas des alinéas b), c) et d), les prolongations donnent lieu à des décisions successives de 12 mois au plus.

Article 8 : dérogations

En cas de situation exceptionnelle, le Préfet de Région pourra déroger à l'ensemble des dispositions des précédents articles et aux paramètres précisés en annexe n°1.

PARTIE II : le contrat initiative emploi (CIE)

Article 9 : L'aide à l'insertion professionnelle pour le contrat initiative emploi (CIE) telle que définie aux articles L5134-66 à 68 du code du travail est attribuée en faveur des publics les plus éloignés du marché du travail.

Le CIE prend la forme de contrat à durée indéterminée (CDI) ou à durée déterminée (CDD). Le CIE ne fait l'objet d'aucun financement de l'État. Le CIE peut toutefois être conclu selon les modalités suivantes :

- dans le cadre d'une CAOM avec un Conseil départemental ou la Métropole de Lyon, pour un public bénéficiaire du revenu de solidarité active (RSA).
- avec une prise en charge intégrale de l'aide par le Conseil départemental concerné ou la Métropole de Lyon à hauteur minimale de 88% du RSA socle.
- Les durées de prise en charge hebdomadaire et en mois sont prévues dans le cadre des CAOM, dans le respect des textes règlementaires. À défaut, la prise en charge hebdomadaire est fixée entre 20 et 35 heures ; la prise en charge en mois est de 12 mois maximum, renouvelable une fois pour un renouvellement du contrat en CDI.

PARTIE III : l'emploi d'avenir (EAV)

Article 10 : les Emplois d'Avenir (EAV) ne peuvent pas être conclus sous la forme de contrats initiaux. Les renouvellements sont uniquement autorisés sous les conditions cumulatives suivantes :

- pour achever une formation qualifiante engagée avant le 31 décembre 2017 ;
- pour la stricte durée de la formation, sans que la durée de l'aide puisse dépasser 60 mois ;
- après examen par le prescripteur de la pertinence du dossier.

PARTIE IV : dispositions communes à l'ensemble des contrats

Article 11 : les aides relatives aux contrats suscités sont attribuées dans la limite des crédits disponibles.

Article 12 : le présent arrêté est applicable aux nouvelles conventions et aux renouvellements conclus sur l'ensemble du territoire de la région Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 24 mai 2020. Il s'appliquera jusqu'à parution d'un nouvel arrêté préfectoral.

Article 13: l'arrêté n° 18-227 fixant le montant et les conditions de l'aide à l'insertion professionnelle de l'État pour les contrats parcours emploi compétences (PEC) et les contrats initiative emploi (CIE) et précisant les modalités de prescription des Emplois d'Avenir (EAV) est abrogé.

Article 14 : le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur régional de Pôle emploi et le directeur régional de l'Agence de services et de paiement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,

Pascal MAILHOS

Publics concernés		PEC - prise en charge Etat		
		du SMIC horaire	de la durée hebdomadaire	de la durée en mois
cas 1	Sur la base d'un diagnostic du prescripteur, personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi	35%	de 20 à 26 heures (1)	Aide initiale de 9 à 12 mois. Un seul renouvellement autorisé d'une durée maximale de 6 mois.
cas 2	Personnes présentant les caractéristiques énumérées au cas 1 et bénéficiant d'une formation certifiante	40%		
cas 3	Personnes présentant les caractéristiques énumérées au cas 1 et résidant en QPV ou ZRR	50%		
cas 4	Bénéficiaire du BRSA socle (2)	60%		Aide initiale de 9 à 12 mois. Un seul renouvellement autorisé d'une durée maximale de 12 mois.

(1) Sur proposition motivée du SPED, le directeur de l'unité départementale de la DIRECCTE peut déroger à titre tout à fait exceptionnel à la durée minimale hebdomadaire. Ces dérogations sont notifiées à la Direction régionale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Agence de Services et de Paiement (ASP).

(2) Sous réserve de la participation financière du Conseil départemental concerné ou de la Métropole de Lyon.

A noter : pour les EPLE avec statut des établissements (70 et 50) et les codes 3 codes ROME (K1303 - K 2104-M 1607), les PEC sont imputés au MEN sauf pour les établissements agricoles statut 70 et les établissements privés statut 50 non-inscrits sur la liste OGEC.